

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECOSTER-CAULLIEZ SAS

109 RUE DE BETHUNE
59253 La Gorgue

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DECOSTER_La
Gorgue_0007000740\2_Inspections\2025_03_25_legio_FP et JC
Code AIOT : 0007000740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement DECOSTER-CAULLIEZ SAS implanté 109 rue de bethune 59253 La Gorgue. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2025. L'inspection a été annoncée le 18 février 2025.

L'objectif est d'approfondir le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECOSTER-CAULLIEZ SAS
- 109 rue de bethune 59253 La Gorgue
- Code AIOT : 0007000740
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DECOSTER-CAULLIEZ, créée en 1935, est une entreprise d'ennoblissement textile spécialisée dans le blanchiment et la teinture de bobines de différentes fibres textiles, synthétiques, naturelles et mélangées, ainsi que dans le blanchiment de la mèche de lin. L'activité organisée dans 3 bâtiments représentant une surface couverte de 9 000 m², comprend :

- le traitement de la mèche de lin et du fil (25 autoclaves) ;
- le bobinage avant et après teinture (10 bobinoirs) ;
- le stockage des matières écruées et après teinture.

Les fils traités sont utilisés pour le linge de maison, le tissu automobile, l'habillement et l'ameublement.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2007.

Les installations sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2330 – Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j.
- 2921-1-a – Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
3	Plans de surveillance et d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Procédures spécifiques, Procédure	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'arrêt et de redémarrage des tours			
6	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
10	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
12	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
9	Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
11	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Sans objet
13	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté les faits suivants :

- l'appropriation de l'ensemble de la documentation qui régit la gestion du risque vis-à-vis de la dispersion et de prolifération des légionelles par l'ensemble du personnel intervenant sur l'installation n'est pas satisfaisante,
- l'analyse méthodique des risques, le plan d'entretien, le plan de surveillance et la fiche de stratégie de traitement ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté ministériels
- le caractère non justifié de la stratégie de traitement et notamment l'utilisation de biocide non oxydant.

Par ailleurs, l'inspection a constaté les 11 non-conformités suivantes :

- L'ensemble du personnel intervenant sur l'installation n'est pas formé en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.
- Le plan de formation ne répond pas de manière exhaustive aux exigences.
- L'exploitant ne dispose pas d'analyse méthodique des risques (AMR) de son installation conforme à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'entretien et d'un plan de surveillance conforme à l'article 26.I.1.b. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- La dernière version de la fiche de stratégie de traitement date du 01 septembre 2017 et ne contient pas l'ensemble des éléments nécessaires pour se conformer à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- La stratégie de traitement (BNO) n'est pas justifiée.
- L'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique qui gère le risque des redémarrages de sa TAR suite à l'arrêt du week-end.
- L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas réaliser la mesure en Legionella pneumophila sur l'eau d'appoint à minima une fois par an.
- L'exploitant n'a pas de procédure particulière prenant en compte le risque de dispersion de légionelle ce qui n'est pas conforme à l'article 26.I.2.c. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- L'exploitant ne tient pas à jour un registre de ce produit ce qui n'est pas conforme à l'article 9. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
- Le produit n'est pas stocké sur une rétention ce qui n'est pas conforme à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Suite à ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance

de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant a désigné nommément le technicien laboratoire du site comme référent légionelle dans le document "analyse méthodique des risques" (AMR).

Cette personne a suivi une formation le 07 octobre 2022 en compagnie de six autres personnes du site.

En revanche, les membres du groupe de travail mentionnés dans la mise à jour du 21 novembre 2024 de l'AMR n'ont pas été formés lors de cette formation.

L'exploitant n'a pas pu apporter la preuve que ces membres ont été formés.

Par ailleurs, le plan de formation est incomplet (fonction des intervenants sur l'installation et liste des personnes intervenant sur l'installation en particulier).

Non-conformité n°1 : L'ensemble du personnel intervenant sur l'installation n'est pas formé en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Non-conformité n°2 : Le plan de formation ne répond pas de manière exhaustive aux exigences.

De plus, l'inspection fait le constat que l'appropriation de l'ensemble de la documentation qui régit la gestion du risque vis à vis de la dispersion et de prolifération des légionelles par l'ensemble du personnel n'est pas satisfaisante.

Il convient que l'exploitant sensibilise les personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation à la culture du risque vis-à-vis de la dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant exploite une tour aéroréfrigérante de type circuit fermé référencé JACIR RC2440-60N900-110D-BGC d'une puissance thermique évacuée de 6280 kW.

L'AMR de ce circuit a été mise à jour le 21 novembre 2024.

Cependant, l'inspection a fait les constats suivants :

- le fichier numérique de l'AMR est en format modifiable. Il n'existe pas de version définitive.

- la structure de l'AMR s'inspire du guide Analyse Méthodique des Risques Légionelles et Circuits TAR, mais la déclinaison du modèle est très largement incomplète : les tableaux ne sont pas complétés, les commentaires laissent à penser que c'est un document non finalisé,

Par ailleurs, dans les éléments suivants que doivent contenir une AMR, l'exploitant n'a pas pu fournir :

-la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

-les points critiques liés à la conception de l'installation ;

-les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

-les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement ;

-l'analyse des éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent;

Non-conformité n°3 : L'exploitant ne dispose pas d'une analyse méthodique des risques (AMR) de son installation conforme à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plans de surveillance et d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection un plan d'entretien et un plan de surveillance tel que défini dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Pour rappel, le plan d'entretien est un plan d'action permettant pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR de définir une action pour le gérer. Le plan d'entretien doit découler de l'AMR, ce qui n'est pas le cas dans les documents transmis.

Par ailleurs, le plan de surveillance doit contenir des indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre (qui ont été défini dans le plan d'entretien).

Il est notamment attendu, pour chaque indicateur de définir pourquoi il est suivi, sa fréquence, les risques identifiés en cas de dérive (définir des seuils bas et haut) et préciser les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre.

Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'entretien et d'un plan de surveillance conforme à l'article 26.I.1.b. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif et stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

26.I.1.b Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

26.I.2.b Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant n'a pas justifié le choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Non-conformité n°5 : La dernière version de la fiche de stratégie de traitement date du 01 septembre 2017 et ne contient pas l'ensemble des éléments nécessaires pour se conformer à l'article 26.I.2.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Pour rappel, en cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocides en traitement préventif, l'exploitant doit justifier que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement, ce qui n'a pas été réalisé.

L'utilisation d'un biocide non oxydant peut en effet avoir un impact sur l'environnement élevé, masque le risque de prolifération des légionelles et favorise les amibes résistantes (qui contiennent eux-même des légionelles).

Il convient donc de s'interroger sur la pertinence de ce traitement.

Ce mode d'utilisation est généralement utilisé dans un cadre curatif et non préventif.

Non-conformité n°6 : La stratégie de traitement (BNO) n'est pas justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Procédures spécifiques, Procédure d'arrêt et de redémarrage des tours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :

- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;

- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la TAR s'arrête chaque week-end.

Or, l'exploitant n'a pas défini de procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation dans ce cas de figure.

Il est nécessaire de définir les actions à mettre en œuvre dans les différents cas de figures que peut rencontrer chacune des installations.

En effet, les périodes d'arrêt le week-end et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation. Les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque.

Non-conformité n°7 : l'exploitant n'a pas défini de procédure spécifique qui gère le risque des redémarrages de sa TAR suite à l'arrêt du week-end.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

- Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats :
Non-conformité n°8 : L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas réaliser la mesure en Legionella pneumophila sur l'eau d'appoint à minima une fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
<p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
Constats :
L'exploitant a bien réalisé les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila sur la tour JACIR RC2440-60N900-110D-BGC une fois par mois sur l'ensemble de l'année 2024 et les résultats n'ont montré aucun dépassement du seuil à 1000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus

proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

L'inspection a vérifié que le point de prélèvement n'est pas sous l'influence des produits de traitement ni de l'eau d'appoint. Par ailleurs, l'injection de biocide non oxydant a lieu tous les vendredis. Les prélèvements ont la plupart lieu en début de semaine. Ainsi les 48h sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Transmission des résultats d'analyses des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les résultats sont bien transmis via l'outil GIDAF.

Il conviendrait de mettre également en pièce jointe les rapports d'analyse directement sur l'outil GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le nettoyage de l'installation a lieu de manière mensuelle.

Les comptes rendus des nettoyages réalisés se limitent à des remarques sur l'état de propreté.

Ils gagneraient à être complétés par des photos ce qui permettrait de suivre plus précisément l'état d'usure des éléments constitutifs.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué utilisé un jet d'eau sous pression.

Non-conformité n°9 : L'exploitant n'a pas de procédure particulière prenant en compte le risque de dispersion de légionelle ce qui n'est pas conforme à l'article 26.I.2.c. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Présence des bilans annuels

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

<ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bilan annuel 2024 a été transmis par mail du 31 mars 2025. Il contient les informations requises au titre de l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Stockage des produits biocides et autres.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Etat des stocks de produits dangereux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le biocide non oxydant utilisé est l'AQUAPROX TM 6000.</p> <p>Par ailleurs, la date de validité du produit ne peut être respecté du fait que la date de péremption du produit quand l'exploitant le reçoit a une durée de validé de 6 mois. Or, pour sa consommation, le bidon est utilisé en 1 an.</p> <p>L'exploitant se rapprochera de son traiteur d'eau afin qu'il puisse lui donner des produits avec une durée de validité en accord avec sa consommation.</p> <p>Non-conformité n°10 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre de ce produit ce qui n'est pas</p>

conforme à l'article 9. de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Non-conformité n°11 : Le produit n'est pas stocké sur une rétention ce qui n'est pas conforme à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

Lors de la visite, il n'a pas été constaté d'état dégradé des parties visibles des TAR.

L'état des tours aéroréfrigérantes et des dispositifs de limitation des entraînements vésiculaires n'a pas été inspecté.

Type de suites proposées : Sans suite